

VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE – PERSONNEL NON CADRE

Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2018

Garanties	Montant
Décès	100 % du salaire annuel brut de référence*
Incapacité Absolue et Définitive (IAD) 3^e catégorie	Versement du capital Décès par anticipation sur demande du salarié. Ce versement met fin à la garantie Décès
Double effet (Décès du conjoint non remarié survenant postérieurement ou simultanément au décès du conjoint)	Versement par parts égales au profit des enfants restant à charge d'un capital décès égal à 100 % de celui versé au décès du salarié.
Rente Education OCIRP Enfants à charge jusqu'au 12 ^e anniversaire Enfants à charge de 12 ans jusqu'au 18 ^e anniversaire Enfants à charge de 18 ans jusqu'au 27 ^e anniversaire (si poursuites d'études supérieures ou dans l'exercice du 1 ^{er} emploi ou enfant handicapé) Orphelins de père et de mère	10 % du salaire de référence* 15 % du salaire de référence* 20 % du salaire de référence* Doublement du montant de la rente
Rente de conjoint OCIRP En cas de décès d'un salarié	Rente annuelle égale à 10 % du salaire de référence*
Rente handicap OCIRP En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD 3 ^e catégorie) d'un salarié ayant un enfant handicapé	Versement d'une rente viagère handicap égale à 593,12 euros** par mois Le versement anticipé en cas d'IAD met fin à la garantie
Incapacité temporaire de travail En relais aux obligations de maintien de salaire effectué par l'employeur prévues par la convention collective.	80 % du salaire de référence* sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale. Application d'une franchise fixe et continue de 75 jours à chaque arrêt pour les salariés ayant une ancienneté insuffisante pour bénéficier de la garantie Maintien de salaire.
Accident du travail ou maladie professionnelle Taux d'incapacité permanente professionnelle > ou = 66 %	80 % du salaire de référence*
Incapacité 1^{er}, 2^e ou 3^e catégorie	80 % du salaire de référence*

* Salaire de référence : salaires bruts soumis à cotisations au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail, le décès ou l'invalidité absolue et définitive, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

** Montant en vigueur au 1^{er} avril 2016